



Treaty Series No. 55 (1938)

International Convention
for the
Protection of Industrial Property

London, June 2, 1934.

[His Majesty's ratification in respect of the United Kingdom deposited at
London on June 30, 1938]

*Presented by the Secretary of State for Foreign Affairs
to Parliament by Command of His Majesty*

LONDON

PRINTED AND PUBLISHED BY HIS MAJESTY'S STATIONERY OFFICE

To be purchased directly from H.M. STATIONERY OFFICE at the following addresses:

York House, Kingsway, London, W.C.2; 120 George Street, Edinburgh 2;

26 York Street, Manchester 1; 1 St. Andrew's Crescent, Cardiff;

80 Chichester Street, Belfast;

or through any bookseller

1938

Price 9d. net

INTERNATIONAL CONVENTION FOR THE PROTECTION OF
INDUSTRIAL PROPERTY:(¹)

London, June 2, 1934.

[His Majesty's ratification in respect of the United Kingdom deposited
at London on June 30, 1938.]

CONVENTION D'UNION DE PARIS DU 20 MARS 1883 POUR LA
PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, RÉVISÉE À
BRUXELLES LE 14 DÉCEMBRE 1900, À WASHINGTON LE
2 JUIN 1911, À LA HAYE LE 6 NOVEMBRE 1925, ET À
LONDRES LE 2 JUIN 1934.

LE Président du Reich allemand; le Président du Bundesstaat
d'Autriche; Sa Majesté le Roi des Belges; le Président des
États-Unis du Brésil; le Président de la République de Cuba;
Sa Majesté le Roi de Danemark; le Président de la République
d'Espagne; le Président des États-Unis d'Amérique; le Président de
la République de Finlande; le Président de la République française;
Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires
britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes; Son Altesse
Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie; Sa Majesté le Roi
d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; Son Altesse Sérénissime
le Prince de Liechtenstein; Sa Majesté le Sultan du Maroc; le
Président des États-Unis du Mexique; Sa Majesté le Roi de Norvège;
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; le Président de la République
polonaise (au nom de la Pologne et de la Ville libre de Dantzig); le
Président de la République portugaise; Sa Majesté le Roi de Suède;
le Conseil fédéral de la Confédération suisse; le Président de la
République tchécoslovaque; Son Altesse le Bey de Tunisie; le
Président de la République turque; Sa Majesté le Roi de Yougoslavie,

Ayant jugé utile d'apporter certaines modifications et additions à
la Convention internationale du 20 mars 1883, portant création d'une
Union internationale pour la Protection de la Propriété industrielle,
révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911

(¹) For translation, see page 23.

et à La Haye le 6 novembre 1925, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président du Reich allemand :

Son Excellence M. Leopold von Hoesch, Ambassadeur d'Allemagne à Londres.

M. Georg Klauer, Président du Bureau des Brevets.

M. Wolfgang Kühnast, Geh. Justizrat, Directeur au Bureau des Brevets.

M. Herbert Kühnemann, Landgerichtsrat au Ministère de la Justice.

Le Président du Bundesstaat d'Autriche :

M. le Hofrat Dr. Hans Werner, Président conseiller du Bureau des Brevets.

Sa Majesté le Roi des Belges :

M. Daniel Coppieters de Gibson, avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles.

M. Thomas Braun, avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles.

Le Président des États-Unis du Brésil :

M. Julio Augusto Barboza-Carneiro, Attaché commercial près l'Ambassade du Brésil à Londres.

Le Président de la République de Cuba :

M. le Dr. Gabriel Suárez Solar, Chargé d'Affaires de Cuba à Londres.

Sa Majesté le Roi de Danemark :

M. N. J. Ehrenreich-Hansen, Directeur de l'Administration de la Propriété industrielle.

Le Président de la République d'Espagne :

Son Excellence Don Ramón Pérez de Ayala, Ambassadeur d'Espagne à Londres.

Don Fernando Cabello Lapedra, Directeur du Bureau de la Propriété industrielle.

Don José García Monge y de Vera, Sub-chef et Secrétaire du Registre de la Propriété industrielle.

Le Président des États-Unis d'Amérique :

The Hon. Conway P. Coe, Commissaire des Brevets.

M. Thomas Ewing.

M. John A. Dienner.

Le Président de la République de Finlande :

M. Juho Fredrik Kautola, Conseiller industriel, Chef du Bureau des brevets au Ministère du Commerce et de l'Industrie.

Le Président de la République française :

Au nom de la République française :

M. Marcel Plaisant, Sénateur, Avocat à la Cour d'Appel de Paris, Délégué-adjoint de la France à la Société des Nations, Membre du Comité technique de la Propriété industrielle.

M. Roger Cambon, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de l'Ambassade de France à Londres.

M. Georges Lainel, Directeur de la Propriété industrielle au Ministère du Commerce et de l'Industrie.

M. Georges Maillard, Avocat à la Cour d'Appel de Paris, Vice-Président du Comité technique de la Propriété industrielle.

Au nom des États de Syrie et du Liban :

M. Marcel Plaisant.

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes :

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord :

Sir Frederick William Leith-Ross, K.C.B., K.C.M.G., Chief Economic Adviser to His Majesty's Government in the United Kingdom.

Mr. Mark Frank Lindley, LL.D., Comptroller-General of Patents, Designs and Trade Marks.

Sir William Smith Jarratt.

Pour le Commonwealth d'Australie :

Mr. Bernhard Wallach, Commissioner of Patents, Registrar of Trade Marks, Registrar of Designs, Registrar of Copyrights.

Pour l'État libre d'Irlande :

Mr. John W. Dulanty, High Commissioner of the Irish Free State in London.

Mr. Edward A. Cleary, Controller of Industrial and Commercial Property.

Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie :

M. Zoltán Schilling, Président de la Cour royale hongroise des Brevets.

Sa Majesté le Roi d'Italie :

Son Excellence M. Eduardo Piola Caselli, Sénateur, Président de Chambre à la Cour de Cassation.

Son Excellence M. le Prof. Amedeo Giannini, Sénateur, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller d'État.

M. le Dr. Luigi Biamonti, Directeur du Bureau légal de la Confédération de l'Industrie.

M. le Dr. Alfredo Jannoni Sebastianini, Directeur de l'Office de la Propriété intellectuelle.

Sa Majesté l'Empereur du Japon :

Son Excellence M. Massa-aki Hotta, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire du Japon à Prague.

M. Takatsugu Yoshiwara, Secrétaire général du Bureau des Brevets d'invention.

Son Altesse Sérénissime le Prince de Liechtenstein :

M. Walther Kraft, Directeur du Bureau fédéral de la Propriété intellectuelle à Berne.

Sa Majesté le Sultan du Maroc :

Son Excellence le Vicomte de Poulpiquet du Halgouët, Attaché Commercial de France à Londres.

Le Président des États-Unis du Mexique :

M. Gustavo Luders de Negri, Consul général du Mexique à Londres.

Sa Majesté le Roi de Norvège :

M. Birger Gabriel Wyller, Directeur général du Bureau de la Propriété industrielle.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

M. le Dr. J. Alingh Prins, Président du Conseil pour les Brevets d'invention, Directeur du Bureau pour la Propriété industrielle à La Haye.

M. le Dr. Ingénieur J. van Hettinga Tromp, avocat près la Haute Cour à La Haye.

M. le Dr. A. D. Koeleman, Conseiller à La Haye.

M. le Dr. H. F. van Walsem, avocat, à Eindhoven.

Le Président de la République polonaise (au nom de la Pologne et de la Ville libre de Dantzig) :

Au nom de la République polonaise :

M. Stefan Czaykowski, Président de l'Office des Brevets de la République polonaise.

Au nom de la Ville libre de Dantzig :

M. Stefan Czaykowski.

Le Président de la République portugaise :

M. le Dr. João de Lebre e Lima, Chargé d'Affaires du Portugal à Londres.

M. l'Ing. Arthur de Mello Quintella Saldanha, Directeur du Bureau de la Propriété industrielle.

Sa Majesté le Roi de Suède :

M. le Dr. Carl Birger Lindgren, Chef de Section à l'Office des Brevets et de l'Enregistrement.

M. Åke de Zweigbergk.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse :

M. Walther Kraft, Directeur du Bureau fédéral de la Propriété intellectuelle.

Le Président de la République tchécoslovaque :

M. le Dr. Karel Skála, Conseiller supérieur au Ministère du Commerce.

M. le Dr. Otto Parsch, Secrétaire au Ministère du Commerce.

Son Altesse le Bey de Tunisie :

M. Charles Billecocq, Consul général de France à Londres.

Le Président de la République turque :

• Son Excellence Ali Fethi Bey, Ambassadeur de Turquie à Londres.

Sa Majesté le Roi de Yougoslavie :

M. le Dr. Janko Choumane, Président de l'Office national pour la Protection de la Propriété industrielle.

Lesquels, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :—

ARTICLE 1^{er}.

1. Les pays auxquels s'applique la présente Convention sont constitués à l'état d'Union pour la protection de la propriété industrielle.

2. La protection de la propriété industrielle a pour objet les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce, le nom commercial et les indications de provenance ou appellations d'origine, ainsi que la répression de la concurrence déloyale.

3. La propriété industrielle s'entend dans l'acception la plus large et s'applique non seulement à l'industrie et au commerce proprement dits, mais également au domaine des industries agricoles et extractives et à tous produits fabriqués ou naturels, par exemple : vins,

grains, feuilles de tabac, fruits, bestiaux, minéraux, eaux minérales, bières, fleurs, farines.

4. Parmi les brevets d'invention sont comprises les diverses espèces de brevets industriels admises par les législations des pays de l'Union, telles que brevets d'importation, brevets de perfectionnement, brevets et certificats d'addition, etc.

ARTICLE 2.

1. Les ressortissants de chacun des pays de l'Union jouiront dans tous les autres pays de l'Union, en ce qui concerne la protection de la propriété industrielle, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, le tout sans préjudice des droits spécialement prévus par la présente Convention. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités imposées aux nationaux.

2. Toutefois, aucune condition de domicile ou d'établissement dans le pays où la protection est réclamée ne peut être exigée des ressortissants de l'Union pour la jouissance d'aucun des droits de propriété industrielle.

3. Sont expressément réservées les dispositions de la législation de chacun des pays de l'Union relatives à la procédure judiciaire et administrative et à la compétence, ainsi qu'à l'élection de domicile ou à la constitution d'un mandataire, qui seraient requises par les lois sur la propriété industrielle.

ARTICLE 3.

Sont assimilés aux ressortissants des pays de l'Union les ressortissants des pays ne faisant pas partie de l'Union qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux sur le territoire de l'un des pays de l'Union.

ARTICLE 4.

A.—1. Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un modèle d'utilité, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des pays de l'Union, ou son ayant cause, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres pays, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

2. Est reconnu comme donnant naissance au droit de priorité tout dépôt ayant la valeur d'un dépôt national régulier en vertu de la loi intérieure de chaque pays de l'Union ou de traités internationaux conclus entre plusieurs pays de l'Union.

B.—En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres pays de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra

être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque, et ces faits ne pourront faire naître aucun droit de tiers ni aucune possession personnelle. Les droits acquis par des tiers avant le jour de la première demande qui sert de base au droit de priorité sont réservés par l'effet de la législation intérieure de chaque pays de l'Union.

C.—1. Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de douze mois pour les brevets d'invention et les modèles d'utilité, et de six mois pour les dessins ou modèles industriels et pour les marques de fabrique ou de commerce.

2. Ces délais commencent à courir de la date du dépôt de la première demande; le jour du dépôt n'est pas compris dans le délai.

3. Si le dernier jour du délai est un jour férié légal ou un jour où le Bureau n'est pas ouvert pour recevoir le dépôt des demandes dans le pays où la protection est réclamée, le délai sera prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

D.—1. Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur sera tenu de faire une déclaration indiquant la date et le pays de ce dépôt. Chaque pays déterminera à quel moment, au plus tard, cette déclaration devra être effectuée.

2. Ces indications seront mentionnées dans les publications émanant de l'Administration compétente, notamment sur les brevets et les descriptions y relatives.

3. Les pays de l'Union pourront exiger de celui qui fait une déclaration de priorité la production d'une copie de la demande (description, dessins, etc.) déposée antérieurement. La copie, certifiée conforme par l'Administration qui aura reçu cette demande, sera dispensée de toute légalisation, et elle pourra en tous cas être déposée, exempte de frais, à n'importe quel moment dans le délai de trois mois à dater du dépôt de la demande ultérieure. On pourra exiger qu'elle soit accompagnée d'un certificat de la date du dépôt émanant de cette Administration, et d'une traduction.

4. D'autres formalités ne pourront être requises pour la déclaration de priorité au moment du dépôt de la demande. Chaque pays de l'Union déterminera les conséquences de l'omission des formalités prévues par le présent article, sans que ces conséquences puissent excéder la perte du droit de priorité.

5. Ultérieurement d'autres justifications pourront être demandées.

E.—1. Lorsqu'un dessin ou modèle industriel aura été déposé dans un pays en vertu d'un droit de priorité basé sur le dépôt d'un modèle d'utilité, le délai de priorité ne sera que celui fixé pour les dessins ou modèles industriels.

2. En outre, il est permis de déposer dans un pays un modèle d'utilité en vertu d'un droit de priorité basé sur le dépôt d'une demande de brevet et inversement.

F.—Aucun pays de l'Union ne pourra refuser une demande de brevet pour le motif qu'elle contient la revendication de priorités

multiples, à la condition qu'il y ait unité d'invention au sens de la loi du pays.

G.—Si l'examen révèle qu'une demande de brevet est complexe, le demandeur pourra diviser la demande en un certain nombre de demandes divisionnaires en conservant comme date de chacune la date de la demande initiale et, s'il y a lieu, le bénéfice du droit de priorité.

H.—La priorité ne peut être refusée pour le motif que certains éléments de l'invention pour lesquels on revendique la priorité ne figurent pas parmi les revendications formulées dans la demande au pays d'origine, pourvu que l'ensemble des pièces de la demande révèle d'une façon précise lesdits éléments.

ARTICLE 4 bis.

1. Les brevets demandés dans les différents pays de l'Union par des ressortissants de l'Union seront indépendants des brevets obtenus pour la même invention dans les autres pays, adhérents ou non à l'Union.

2. Cette disposition doit s'entendre d'une façon absolue, notamment en ce sens que les brevets demandés pendant le délai de priorité sont indépendants, tant au point de vue des causes de nullité et de déchéance, qu'au point de vue de la durée normale.

3. Elle s'applique à tous les brevets existant au moment de sa mise en vigueur.

4. Il en sera de même, en cas d'accession de nouveaux pays, pour les brevets existant de part et d'autre au moment de l'accession.

5. Les brevets obtenus avec le bénéfice de la priorité jouiront, dans les différents pays de l'Union, d'une durée égale à celle dont ils jouiraient s'ils étaient demandés ou délivrés sans le bénéfice de la priorité.

ARTICLE 4 ter.

L'inventeur a le droit d'être mentionné comme tel dans le brevet.

ARTICLE 5.

A.—1. L'introduction, par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des pays de l'Union, n'entraînera pas la déchéance.

2. Toutefois, chacun des pays de l'Union aura la faculté de prendre les mesures législatives nécessaires pour prévenir les abus qui pourraient résulter de l'exercice du droit exclusif conféré par le brevet, par exemple faute d'exploitation.

3. Ces mesures ne pourront prévoir la déchéance du brevet que si la concession de licences obligatoires ne suffisait pas pour prévenir ces abus.

4. En tout cas, la concession d'une licence obligatoire ne pourra pas être demandée avant l'expiration de trois années à compter de la date de la délivrance du brevet, et cette licence ne pourra être accordée que si le breveté ne justifie pas d'excuses légitimes. Aucune action en déchéance ou en révocation d'un brevet ne pourra être introduite avant l'expiration de deux années à compter de la concession de la première licence obligatoire.

5. Les dispositions qui précèdent seront applicables, sous réserve des modifications nécessaires, aux modèles d'utilité.

B.—La protection des dessins et modèles industriels ne peut être atteinte par une déchéance quelconque, soit pour défaut d'exploitation, soit pour introduction d'objets conformes à ceux qui sont protégés.

C.—1. Si, dans un pays, l'utilisation de la marque enregistrée est obligatoire, l'enregistrement ne pourra être annulé qu'après un délai équitable et si l'intéressé ne justifie pas des causes de son inaction.

2. L'emploi d'une marque de fabrique ou de commerce par le propriétaire, sous une forme qui diffère par des éléments n'altérant pas le caractère distinctif de la marque dans la forme sous laquelle celle-ci a été enregistrée dans l'un des pays de l'Union, n'entraînera pas l'invalidation de l'enregistrement et ne diminuera pas la protection accordée à la marque.

3. L'emploi simultané de la même marque sur des produits identiques ou similaires, par des établissements industriels ou commerciaux considérés comme copropriétaires de la marque d'après les dispositions de la loi nationale du pays où la protection est réclamée, n'empêchera pas l'enregistrement ni ne diminuera d'aucune façon la protection accordée à ladite marque dans n'importe quel pays de l'Union, pourvu que ledit emploi n'ait pas pour effet d'induire le public en erreur et qu'il ne soit pas contraire à l'intérêt public.

D.—Aucun signe ou mention du brevet, du modèle d'utilité, de l'enregistrement de la marque de fabrique ou de commerce ou du dépôt du dessin ou modèle industriel ne sera exigé sur le produit, pour la reconnaissance du droit.

ARTICLE 5 bis.

1. Un délai de grâce, qui devra être au minimum de trois mois, sera accordé pour le paiement des taxes prévues pour le maintien des droits de propriété industrielle, moyennant le versement d'une surtaxe, si la législation nationale en impose une.

2. Pour les brevets d'invention, les pays de l'Union s'engagent en outre, soit à porter le délai de grâce à six mois au moins, soit à prévoir la restauration du brevet tombé en déchéance par suite de non-paiement de taxes, ces mesures restant soumises aux conditions prévues par la législation intérieure.

ARTICLE 5 *ter*.

Dans chacun des pays de l'Union ne seront pas considérés comme portant atteinte aux droits du breveté :

- 1° l'emploi, à bord des navires des autres pays de l'Union, des moyens faisant l'objet de son brevet dans le corps du navire, dans les machines, agrès, appareils et autres accessoires, lorsque ces navires pénétreront temporairement ou accidentellement dans les eaux du pays, sous réserve que ces moyens y soient employés exclusivement pour les besoins du navire;
- 2° l'emploi des moyens faisant l'objet du brevet dans la construction ou le fonctionnement des engins de locomotion aérienne ou terrestre des autres pays de l'Union ou des accessoires de ces engins, lorsque ceux-ci pénétreront temporairement ou accidentellement dans ce pays.

ARTICLE 6.

A.—Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement enregistrée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans les autres pays de l'Union sous les réserves indiquées ci-après. Ces pays pourront exiger, avant de procéder à l'enregistrement définitif, la production d'un certificat d'enregistrement au pays d'origine délivré par l'autorité compétente. Aucune législation ne sera requise pour ce certificat.

B.—1. Toutefois, pourront être refusées ou invalidées :

- 1° les marques qui sont de nature à porter atteinte à des droits acquis par des tiers dans le pays où la protection est réclamée;
- 2° les marques dépourvues de tout caractère distinctif, ou bien composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine des produits ou l'époque de production ou devenus usuels dans le langage courant ou les habitudes loyales et constantes du commerce du pays où la protection est réclamée. Dans l'appréciation du caractère distinctif d'une marque, on devra tenir compte de toutes les circonstances de fait, notamment de la durée de l'usage de la marque;
- 3° les marques qui sont contraires à la morale ou à l'ordre public, notamment celles qui sont de nature à tromper le public. Il est entendu qu'une marque ne pourra être considérée comme contraire à l'ordre public pour la seule raison qu'elle n'est pas conforme à quelque disposition de la législation sur les marques, sauf le cas où cette disposition elle-même concerne l'ordre public.

2. Ne pourront être refusées dans les autres pays de l'Union les marques de fabrique ou de commerce pour le seul motif qu'elles ne diffèrent des marques protégées dans le pays d'origine que par des éléments n'altérant pas le caractère distinctif et ne touchant pas à l'identité des marques dans la forme sous laquelle celles-ci ont été enregistrées audit pays d'origine.

C.—Sera considéré comme pays d'origine le pays de l'Union où le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, et, s'il n'a pas un tel établissement, le pays de l'Union où il a son domicile, et, s'il n'a pas de domicile dans l'Union, le pays de sa nationalité, au cas où il est ressortissant d'un pays de l'Union.

D.—Lorsqu'une marque de fabrique ou de commerce aura été régulièrement enregistrée dans le pays d'origine, puis dans un ou plusieurs autres pays de l'Union, chacune de ces marques nationales sera considérée, dès la date à laquelle elle aura été enregistrée, comme indépendante de la marque dans le pays d'origine, pourvu qu'elle soit conforme à la législation intérieure du pays d'importation.

E.—En aucun cas le renouvellement de l'enregistrement d'une marque dans le pays d'origine n'entraînera l'obligation de renouveler l'enregistrement dans les autres pays de l'Union où la marque aura été enregistrée.

F.—Le bénéfice de la priorité reste acquis aux dépôts de marques effectués dans le délai de l'article 4, même lorsque l'enregistrement dans le pays d'origine n'intervient qu'après l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 bis.

1. Les pays de l'Union s'engagent à refuser ou à invalider, soit d'office si la législation du pays le permet, soit à la requête de l'intéressé, l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce qui constitue la reproduction, l'imitation ou la traduction, susceptibles de créer une confusion, d'une marque que l'autorité compétente du pays de l'enregistrement estimera y être notoirement connue comme étant déjà la marque d'une personne admise à bénéficier de la présente Convention et utilisée pour des produits identiques ou similaires. Il en sera de même lorsque la partie essentielle de la marque constitue la reproduction d'une telle marque notoirement connue ou une imitation susceptible de créer une confusion avec celle-ci.

2. Un délai minimum de trois ans devra être accordé pour réclamer la radiation de ces marques. Le délai courra de la date de l'enregistrement de la marque.

3. Il ne sera pas fixé de délai pour réclamer la radiation des marques enregistrées de mauvaise foi.

ARTICLE 6 ter.

1. Les pays de l'Union conviennent de refuser ou d'invalider l'enregistrement et d'interdire, par des mesures appropriées, l'utilisation, à défaut d'autorisation des pouvoirs compétents, soit

comme marques de fabrique ou de commerce, soit comme éléments de ces marques, des armoiries, drapeaux et autres emblèmes d'État des pays de l'Union, signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie adoptés par eux, ainsi que toute imitation au point de vue héraldique.

2. L'interdiction des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie s'appliquera seulement dans les cas où les marques qui les comprendront seront destinées à être utilisées sur des marchandises du même genre ou d'un genre similaire.

3. Pour l'application de ces dispositions, les pays de l'Union conviennent de se communiquer réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international de Berne, la liste des emblèmes d'État, signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie, qu'ils désirent ou désireront placer, d'une façon absolue ou dans certaines limites, sous la protection du présent article, ainsi que toutes modifications ultérieures apportées à cette liste. Chaque pays de l'Union mettra à la disposition du public, en temps utile, les listes notifiées.

4. Tout pays de l'Union pourra, dans un délai de douze mois à partir de la réception de la notification, transmettre, par l'intermédiaire du Bureau international de Berne, au pays intéressé, ses objections éventuelles.

5. Pour les emblèmes d'État notoirement connus, les mesures prévues à l'alinéa 1 s'appliqueront seulement aux marques enregistrées après le 6 novembre 1925.

6. Pour les emblèmes d'État qui ne seraient pas notoirement connus, et pour les signes et poinçons officiels, ces dispositions ne seront applicables qu'aux marques enregistrées plus de deux mois après réception de la notification prévue par l'alinéa 3.

7. En cas de mauvaise foi, les pays auront la faculté de faire radier même les marques enregistrées avant le 6 novembre 1925 et comportant des emblèmes d'État, signes et poinçons.

8. Les nationaux de chaque pays qui seraient autorisés à faire usage des emblèmes d'État, signes et poinçons de leur pays, pourront les utiliser, même s'il y avait similitude avec ceux d'un autre pays.

9. Les pays de l'Union s'engagent à interdire l'usage non autorisé, dans le commerce, des armoiries d'État des autres pays de l'Union, lorsque cet usage sera de nature à induire en erreur sur l'origine des produits.

10. Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'exercice, par les pays, de la faculté de refuser ou d'invalider, par application du 3° de l'alinéa 1 de la lettre B de l'article 6, les marques contenant, sans autorisation, des armoiries, drapeaux, décorations et autres emblèmes d'État ou des signes et poinçons officiels adoptés par un pays de l'Union.

ARTICLE 6 *quater*.

1. Lorsque, conformément à la législation d'un pays de l'Union, la cession d'une marque n'est valable que si elle a lieu en même

temps que le transfert de l'entreprise ou du fonds de commerce auquel la marque appartient, il suffira, pour que cette validité soit admise, que la partie de l'entreprise ou du fonds de commerce située dans ce pays soit transmise au cessionnaire, avec le droit exclusif d'y fabriquer ou d'y vendre les produits portant la marque cédée.

2. Cette disposition n'impose pas aux pays de l'Union l'obligation de considérer comme valable le transfert de toute marque dont l'usage par le cessionnaire serait, en fait, de nature à induire le public en erreur, notamment en ce qui concerne la provenance, la nature ou les qualités substantielles des produits auxquels la marque est appliquée.

ARTICLE 7.

La nature du produit sur lequel la marque de fabrique ou de commerce doit être apposée ne peut, dans aucun cas, faire obstacle à l'enregistrement de la marque.

ARTICLE 7 bis.

1. Les pays de l'Union s'engagent à admettre au dépôt et à protéger les marques collectives appartenant à des collectivités dont l'existence n'est pas contraire à la loi du pays d'origine, même si ces collectivités ne possèdent pas un établissement industriel ou commercial.

2. Chaque pays sera juge des conditions particulières sous lesquelles une marque collective sera protégée et il pourra refuser la protection si cette marque est contraire à l'intérêt public.

3. Cependant, la protection de ces marques ne pourra être refusée à aucune collectivité dont l'existence n'est pas contraire à la loi du pays d'origine, pour le motif qu'elle n'est pas établie dans le pays où la protection est requise ou qu'elle n'est pas constituée conformément à la législation de ce pays.

ARTICLE 8.

Le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'Union sans obligation de dépôt ou d'enregistrement, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

ARTICLE 9.

1. Tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce, ou un nom commercial, sera saisi à l'importation dans ceux des pays de l'Union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial ont droit à la protection légale.

2. La saisie sera également effectuée dans le pays où l'apposition illicite aura eu lieu, ou dans le pays où aura été importé le produit.

3. La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit de toute autre autorité compétente, soit d'une partie intéressée, personne physique ou morale, conformément à la législation intérieure de chaque pays.

4. Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

5. Si la législation d'un pays n'admet pas la saisie à l'importation, la saisie sera remplacée par la prohibition d'importation ou la saisie à l'intérieur.

6. Si la législation d'un pays n'admet ni la saisie à l'importation, ni la prohibition d'importation, ni la saisie à l'intérieur, et en attendant que cette législation soit modifiée en conséquence, ces mesures seront remplacées par les actions et moyens que la loi de ce pays assurerait en pareil cas aux nationaux.

ARTICLE 10.

1. Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tout produit portant faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité ou d'un pays déterminé, lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse.

2. Sera en tout cas reconnu comme partie intéressée, que ce soit une personne physique ou morale, tout producteur, fabricant ou commerçant engagé dans la production, la fabrication ou le commerce de ce produit et établi, soit dans la localité faussement indiquée comme lieu de provenance, soit dans la région où cette localité est située, soit dans le pays faussement indiqué, soit dans le pays où la fausse indication de provenance est employée.

ARTICLE 10 bis.

1. Les pays de l'Union sont tenus d'assurer aux ressortissants de l'Union une protection effective contre la concurrence déloyale.

2. Constitue un acte de concurrence déloyale tout acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale.

3. Notamment devront être interdits :

- 1° tous faits quelconques de nature à créer une confusion par n'importe quel moyen avec l'établissement, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent;
- 2° les allégations fausses, dans l'exercice du commerce, de nature à discréditer l'établissement, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent.

ARTICLE 10 ter.

1. Les pays de l'Union s'engagent à assurer aux ressortissants des autres pays de l'Union des recours légaux appropriés pour réprimer efficacement tous les actes visés aux articles 9, 10 et 10bis.

2. Ils s'engagent, en outre, à prévoir des mesures pour permettre aux syndicats et associations représentant les industriels, producteurs ou commerçants intéressés et dont l'existence n'est pas contraire aux lois de leurs pays, d'agir en justice ou auprès des

autorités administratives, en vue de la répression des actes prévus par les articles 9, 10 et 10bis, dans la mesure où la loi du pays dans lequel la protection est réclamée le permet aux syndicats et associations de ce pays.

ARTICLE 11.

1. Les pays de l'Union accorderont, conformément à leur législation intérieure, une protection temporaire aux inventions brevetables, aux modèles d'utilité, aux dessins ou modèles industriels ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues organisées sur le territoire de l'un d'eux.

2. Cette protection temporaire ne prolongera pas les délais de l'article 4. Si, plus tard, le droit de priorité est invoqué, l'Administration de chaque pays pourra faire partir le délai de la date de l'introduction du produit dans l'exposition.

3. Chaque pays pourra exiger, comme preuve de l'identité de l'objet exposé et de la date d'introduction, les pièces justificatives qu'il jugera nécessaires.

ARTICLE 12.

1. Chacun des pays de l'Union s'engage à établir un service spécial de la propriété industrielle et un dépôt central pour la communication au public des brevets d'invention, des modèles d'utilité, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce.

2. Ce service publiera une feuille périodique officielle. Il publiera régulièrement :

- (a) les noms des titulaires des brevets délivrés, avec une brève désignation des inventions brevetées;
- (b) les reproductions des marques enregistrées.

ARTICLE 13.

1. L'Office international institué à Berne sous le nom de Bureau international pour la protection de la propriété industrielle est placé sous la haute autorité du Gouvernement de la Confédération suisse, qui en règle l'organisation et en surveille le fonctionnement.

2. La langue officielle du Bureau international est la langue française.

3. Le Bureau international centralise les renseignements de toute nature relatifs à la protection de la propriété industrielle; il les réunit et les publie. Il procède aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union.

4. Les numéros de cette feuille, de même que tous les documents publiés par le Bureau international, sont répartis entre les

Administrations des pays de l'Union dans la proportion du nombre des unités contributives ci-dessous mentionnées. Les exemplaires et documents supplémentaires qui seraient réclamés, soit par lesdites Administrations, soit par des sociétés ou des particuliers, seront payés à part.

5. Le Bureau international doit se tenir en tout temps à la disposition des pays de l'Union, pour leur fournir, sur les questions relatives au service international de la propriété industrielle, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin. Le Directeur du Bureau international fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à tous les pays de l'Union.

6. Les dépenses ordinaires du Bureau international seront supportées en commun par les pays de l'Union. Jusqu'à nouvel ordre, elles ne pourront pas dépasser la somme de cent vingt mille francs suisses par année. Cette somme pourra être augmentée au besoin, par décision unanime d'une des Conférences prévues à l'article 14.

7. Les dépenses ordinaires ne comprennent pas les frais afférents aux travaux des Conférences de Plénipotentiaires ou administratives, ni les frais que pourront entraîner des travaux spéciaux ou des publications effectués conformément aux décisions d'une Conférence. Ces frais, dont le montant annuel ne pourra dépasser 20,000 francs suisses, seront répartis entre les pays de l'Union proportionnellement à la contribution qu'ils payent pour le fonctionnement du Bureau international, suivant les dispositions de l'alinéa 8 ci-après.

8. Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les pays de l'Union et ceux qui adhéreront ultérieurement à l'Union sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

						Unités.
1 ^o classe	25
2 ^o classe	20
3 ^o classe	15
4 ^o classe	10
5 ^o classe	5
6 ^o classe	3

Ces coefficients sont multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

9. Chacun des pays de l'Union désignera, au moment de son accession, la classe dans laquelle il désire être rangé. Toutefois, chaque pays de l'Union pourra déclarer ultérieurement qu'il désire être rangé dans une autre classe.

10. Le Gouvernement de la Confédération suisse surveille les dépenses du Bureau international, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

ARTICLE 14.

1. La présente Convention sera soumise à des revisions périodiques, en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

2. A cet effet, des Conférences auront lieu, successivement, dans l'un des pays de l'Union entre les Délégués desdits pays.

3. L'Administration du pays où doit siéger la Conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette Conférence.

4. Le Directeur du Bureau international assistera aux séances des Conférences, et prendra part aux discussions sans voix délibérative.

ARTICLE 15.

Il est entendu que les pays de l'Union se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviendraient point aux dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 16.

1. Les pays qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

2. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

3. Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention, et produira ses effets un mois après l'envoi de la notification faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres pays unionistes, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans la demande d'adhésion.

ARTICLE 16 bis.

1. Chacun des pays de l'Union peut, en tout temps, notifier par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse que la présente Convention est applicable à tout ou partie de ses colonies, protectorats, territoires sous mandat ou tous autres territoires soumis à son autorité, ou tous territoires sous suzeraineté, et la Convention s'appliquera à tous les territoires désignés dans la notification un mois après l'envoi de la communication faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres pays de l'Union, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans la notification. A défaut de cette notification, la Convention ne s'appliquera pas à ces territoires.

2. Chacun des pays de l'Union peut, en tout temps, notifier par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse que la présente Convention cesse d'être applicable à tout ou partie des territoires qui ont fait l'objet de la notification prévue à l'alinéa qui précède, et la

Convention cessera de s'appliquer dans les territoires désignés dans cette notification douze mois après réception de la notification adressée au Gouvernement de la Confédération suisse.

3. Toutes les notifications faites au Gouvernement de la Confédération suisse, conformément aux dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article, seront communiquées par ce Gouvernement à tous les pays de l'Union.

ARTICLE 17.

L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de ceux des pays de l'Union qui sont tenus d'en provoquer l'application, ce qu'ils s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

ARTICLE 17 bis.

1. La Convention demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

2. Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement de la Confédération suisse. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays au nom duquel elle aura été faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.

ARTICLE 18.

1. Le présent Acte sera ratifié et les instruments de ratification en seront déposés à Londres au plus tard le 1^{er} juillet 1938. Il entrera en vigueur entre les pays au nom desquels il aura été ratifié un mois après cette date. Toutefois, si auparavant il était ratifié au nom de six pays au moins, il entrerait en vigueur entre ces pays un mois après que le dépôt de la sixième ratification leur aurait été notifié par le Gouvernement de la Confédération suisse, et pour les pays au nom desquels il serait ratifié ensuite, un mois après la notification de chacune de ces ratifications.

2. Les pays au nom desquels l'instrument de ratification n'aura pas été déposé dans le délai visé à l'alinéa précédent seront admis à l'adhésion aux termes de l'article 16.

3. Le présent Acte remplacera, dans les rapports entre les pays auxquels il s'applique, la Convention d'Union de Paris de 1888 et les Actes de revision subséquents.

4. En ce qui concerne les pays auxquels le présent Acte ne s'applique pas, mais auxquels s'applique la Convention d'Union de Paris révisée à La Haye en 1925, cette dernière restera en vigueur.

5. De même, en ce qui concerne les pays auxquels ne s'appliquent ni le présent Acte, ni la Convention d'Union de Paris révisée à La Haye, la Convention d'Union de Paris révisée à Washington en 1911 restera en vigueur.

ARTICLE 19.

Le présent Acte sera signé en un seul exemplaire, lequel sera déposé aux Archives du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Une copie certifiée sera remise par ce dernier à chacun des Gouvernements des pays de l'Union.

Fait à Londres, en un seul exemplaire, le 2 Juin 1934.

- | | |
|----------------------------------|------------------------------------|
| Pour l'Allemagne : | [For Germany] |
| HOESCH. | |
| GEORG KLAUER. | |
| WOLFGANG KÜHNAST. | |
| HERBERT KÜHNEMANN. | |
| Pour l'Autriche : | [For Austria] |
| DR. HANS WERNER. | |
| Pour la Belgique : | [For Belgium] |
| COPPIETERS DE GIBSON. | |
| THOMAS BRAUN. | |
| Pour les États-Unis du Brésil : | [For the United States of Brazil] |
| J. A. BARBOZA-CARNEIRO. | |
| Pour Cuba : | [For Cuba] |
| GABRIEL SUAREZ SOLAR. | |
| Pour le Danemark : | [For Denmark] |
| N. J. EHRENREICH-HANSEN. | |
| Pour la Ville libre de Dantzig : | [For Danzig] |
| Pour l'Espagne : | [For Spain] |
| RAMÓN PÉREZ DE AYALA. | |
| FERNANDO CABELLO LAPIEDRA. | |
| JOSÉ GARCÍA MONGE. | |
| Pour les États-Unis d'Amérique : | [For the United States of America] |
| CONWAY P. COE. | |
| JOHN A. DIENNER. | |
| THOMAS EWING. | |

Pour la Finlande : [For Finland]
J. KAUTOLA.

Pour la France : [For France]
MARCEL PLAISANT.
ROGER CAMBON.
GEORGES LAINEL.
GEORGES MAILLARD.

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord : [For Great Britain and Northern Ireland]
F. W. LEITH-ROSS.
M. F. LINDLEY.
WILLIAM S. JARRATT.

Pour l'Australie : [For Australia]
B. WALLACH.

Pour l'État libre d'Irlande : [For the Irish Free State]

Pour la Hongrie : [For Hungary]
SCHILLING ZOLTAN.

Pour l'Italie : [For Italy]
EDUARDO PIOLA CASELLI.
LUIGI BIAMONTI.
ALFREDO JANNONI SEBASTIANINI.

Pour le Japon : [For Japan]
M. HOTTA.
TAKATSUGU YOSHIWARA.

Pour Liechtenstein : [For Liechtenstein]
W. KRAFT.

Pour le Maroc : [For Morocco]
HALGOUET.

Pour les États-Unis du Mexique : [For the United States of Mexico]
G. LUDERS DE NEGRI.

- Pour la Norvège : [For Norway]
 B. G. WYLLER.
- Pour les Pays-Bas : [For the Netherlands]
 J. ALINGH PRINS.
 J. VAN HETTINGA TROMP.
 A. D. KOELEMEN.
 H. F. VAN WALSEM.
- Pour la Pologne : [For Poland]
 STEFAN CZAYKOWSKI.
- Pour le Portugal : [For Portugal]
 JOÃO DE LEBRE E LIMA.
 ARTHUR DE MELLO QUINTELLA
 SALDANHA.
- Pour la Suède : [For Sweden]
 BIRGER LINDGREN.
 ÅKE DE ZWEIGBERGK.
- Pour la Syrie et le Liban : [For Syria and Lebanon]
 MARCEL PLAISANT.
- Pour la Suisse : [For Switzerland]
 W. KRAFT.
- Pour la Tchécoslovaquie : [For Czechoslovakia]
 DR. KAREL SKALA.
 DR. OTTO PARSCH.
- Pour la Tunisie : [For Tunisia]
 C. BILLECOCQ.
- Pour la Turquie : [For Turkey]
 A. FETHI.
- Pour la Yougoslavie : [For Yugoslavia]
 DR. JANKO CHOUMANE (SUMAN).

(Translation.)

UNION CONVENTION OF PARIS, MARCH 20, 1883, FOR THE PROTECTION OF INDUSTRIAL PROPERTY, REVISED AT BRUSSELS ON DECEMBER 14, 1900, AT WASHINGTON ON JUNE 2, 1911, AT THE HAGUE ON NOVEMBER 6, 1925, AND AT LONDON ON JUNE 2, 1934.

[His Majesty's ratification in respect of the United Kingdom deposited at London on June 30, 1938.]

THE President of the German Reich; the President of the Austrian Republic; His Majesty the King of the Belgians; the President of the United States of Brazil; the President of the Republic of Cuba; His Majesty the King of Denmark; the President of the Republic of Spain; the President of the United States of America; the President of the Republic of Finland; the President of the French Republic; His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain, Ireland and the British dominions beyond the Seas, Emperor of India; His Serene Highness the Regent of the Kingdom of Hungary; His Majesty the King of Italy; His Majesty the Emperor of Japan; His Serene Highness the Prince of Liechtenstein; His Majesty the Sultan of Morocco; the President of the United States of Mexico; His Majesty the King of Norway; Her Majesty the Queen of the Netherlands; the President of the Polish Republic, in the name of Poland and of the Free City of Danzig; the President of the Portuguese Republic; His Majesty the King of Sweden; the Federal Council of the Swiss Confederation; the President of the Czechoslovak Republic; His Highness the Bey of Tunis; the President of the Turkish Republic; His Majesty the King of Yugoslavia,

Having deemed it expedient to make certain modifications in, and additions to, the International Convention of the 20th March, 1883, for the creation of an International Union for the Protection of Industrial Property, revised at Brussels on the 14th December, 1900, at Washington on the 2nd June, 1911, and at The Hague on the 6th November, 1925, have named as their Plenipotentiaries, that is to say :—

[Here follow the names as on page 3.]

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon the following Articles :—

ARTICLE 1.

1. The countries to which the present Convention applies constitute themselves into a Union for the protection of industrial property.

2. The protection of industrial property is concerned with patents, utility models, industrial designs or models, trade marks, trade names and indications of source or appellations of origin, and the repression of unfair competition.

3. Industrial property is to be understood in the broadest sense and applies not only to industry and commerce properly so called, but likewise to agricultural and extractive industries and to all manufactured or natural products, for example, wines, corn, tobacco leaves, fruit, cattle, minerals, mineral waters, beer, flowers and flour.

4. Under the term "patents" are included the various kinds of industrial patents recognised by the laws of the countries of the Union, such as patents of importation, patents of improvement, patents and certificates of addition, &c.

ARTICLE 2.

1. Persons within the jurisdiction of each of the countries of the Union shall, as regards the protection of industrial property, enjoy in all the other countries of the Union the advantages that their respective laws now grant, or may hereafter grant, to their nationals, without prejudice to the rights specially provided by the present Convention. Consequently they shall have the same protection as the latter, and the same legal remedy against any infringement of their rights, provided they observe the conditions and formalities imposed on nationals.

2. Nevertheless, no condition as to the possession of a domicile or establishment in the country where protection is claimed may be required of persons entitled to the benefits of the Union for the enjoyment of any industrial property rights.

3. The provisions of the laws of each of the countries of the Union relative to judicial and administrative procedure and competence, and to the choice of domicile or the authorisation of an agent which may be required by the laws of industrial property, are expressly reserved.

ARTICLE 3.

Persons within the jurisdiction of countries not forming part of the Union, who are domiciled or who have real and effective industrial or commercial establishments in the territory of one of the countries of the Union, are assimilated to persons within the jurisdiction of the countries of the Union.

ARTICLE 4.

A.—1. Any person who has duly deposited an application for a patent, or for the registration of a utility model, industrial design or model or trade mark in one of the countries of the Union, or his legal representative or assignee, shall enjoy, for the purposes of deposit in the other countries, a right of priority during the periods hereinafter stated.

2. Every application which, under the domestic law of any country of the Union, or under international treaties concluded between several countries of the Union, is equivalent to a regular national application, shall be recognised as giving rise to a right of priority.

B.—Consequently, a subsequent deposit in any of the other countries of the Union before the expiration of these periods shall not be invalidated through any acts accomplished in the interval, either, for instance, by another deposit, by publication or exploitation of the invention, by the putting on sale of copies of the design or model, or by use of the mark, and these acts cannot give rise to any rights of third parties or of personal possession. Rights acquired by third parties before the date of the first application which serves as a basis for the right of priority are reserved in accordance with the domestic legislation of each country of the Union.

C.—1. The above-mentioned periods of priority shall be twelve months for patents and utility models, and six months for industrial designs or models and trade marks.

2. These periods start from the date of deposit of the first application; the day of deposit is not included in the period.

3. If the last day of the period is a *dies non* or a day when the Office is not open to receive the deposit of applications in the country where protection is claimed, the period shall be extended until the first following working day.

D.—1. Any person desiring to take advantage of the priority of a previous deposit shall be bound to make a declaration giving particulars as to the date of such deposit and the country in which it was made. Each country will determine for itself the latest time at which such declaration must be made.

2. These particulars shall be mentioned in the publications issued by the competent authority, in particular on the patents and the specifications relating thereto.

3. The countries of the Union may require any person making a declaration of priority to produce a copy of the application (with the specification, drawings, &c.) previously deposited. The copy, certified as correct by the authority by whom the application was received, shall not require any legal authentication, and may in any case be deposited at any time within three months from the deposit of the subsequent application without payment of fee. They may require it to be accompanied by a certificate from the proper authority showing the date of the deposit, and also by a translation.

4. No other formalities may be required for the declaration of priority at the time of depositing the application. Each of the countries of the Union shall decide for itself what consequences shall follow the omission of the formalities prescribed by the present article, but such consequences shall in no case be more serious than the loss of the right of priority.

5. Subsequently, further proof in support of the declaration may be required.

E.—1. Where an application for the registration of an industrial design or model is deposited in a country in virtue of a right of priority based on a previous deposit of an application for registration of a utility model, the period of priority shall only be that fixed for industrial designs or models.

2. Further, it is permissible to deposit in a country an application for the registration of a utility model in virtue of a right of priority based on the deposit of a patent application and *vice versa*.

F.—No country of the Union may refuse an application for a patent on the ground that it contains multiple priority claims, provided that the application relates to one invention only within the meaning of the law of that country.

G.—If examination reveals that an application for a patent contains more than one invention, the applicant may divide the application into the requisite number of divisional applications, and preserve as the date of each divisional application the date of the initial application and, if necessary, the benefit of the right of priority.

H.—Priority may not be refused on the ground that certain elements of the invention for which priority is claimed do not appear in the claims formulated in the application in the country of origin, provided that the application documents as a whole disclose such elements in a precise manner.

ARTICLE 4 *bis*.

1. Patents applied for in the various countries of the Union by persons entitled to the benefits of the Union shall be independent of the patents obtained for the same invention in the other countries, whether members of the Union or not.

2. This stipulation must be strictly interpreted, for example, it shall be understood to mean that patents applied for during the period of priority are independent, in respect of the grounds for refusal and for revocation, as well as in respect of their normal duration.

3. The stipulation applies to all patents existing at the time when it comes into effect.

4. Similarly it shall apply, in the case of the accession of new countries, to patents in existence, either on one side or the other, at the time of accession.

5. Patents obtained with the benefit of priority shall enjoy in the various countries of the Union a duration equal to that which they would have enjoyed if they had been applied for or issued without the benefit of priority.

ARTICLE 4 *ter*.

The inventor has the right to be mentioned as such in the patent.

ARTICLE 5.

A.—1. The importation by the patentee into the country where the patent has been granted of articles manufactured in any of the countries of the Union shall not entail revocation of the patent.

2. Nevertheless each of the countries of the Union shall have the right to take the necessary legislative measures to prevent the abuses which might result from the exercise of the exclusive rights conferred by the patent, for example, failure to work.

3. These measures shall not provide for the revocation of the patent unless the grant of compulsory licences is insufficient to prevent such abuses.

4. In any case, an application for the grant of a compulsory licence may not be made before the expiration of three years from the date of the issue of the patent, and this licence may only be granted if the patentee is unable to justify himself by legitimate reasons. No proceedings for the revocation of a patent may be instituted before the expiration of two years from the date of the granting of the first compulsory licence.

5. The foregoing provisions shall be applicable, *mutatis mutandis*, to utility models.

B.—The protection of industrial designs and models may not, under any circumstances, be liable to revocation either by reason of non-working or by reason of the importation of articles corresponding to those which are protected.

C.—1. If, in any country, the utilisation of a registered trade mark is compulsory, registration cannot be cancelled until after a reasonable period has elapsed, and then only if the person interested cannot justify the causes of his inaction.

2. The use of a trade mark by the proprietor in a form differing in elements which do not alter the distinctive character of the mark from the form in which it was registered in one of the countries of the Union shall not involve cancellation of the registration, and shall not prejudice the protection granted to such mark.

3. The concurrent use of the same mark on identical or similar goods by industrial or commercial establishments who, under the provisions of the national law of the country where protection is claimed, are considered as co-proprietors of the mark, shall not prevent the registration nor prejudice in any manner the protection granted to the said mark in any country of the Union, provided that such use does not result in misleading the public, and is not contrary to the public interest.

D.—No sign or mention of the patent, of the utility model, of the registration of the trade mark or of the deposit of the industrial design or model shall be required upon the product as a condition of recognition of the right to protection.

ARTICLE 5 bis.

1. An extension of time of not less than three months shall be allowed for the payment of the prescribed fees for the maintenance of industrial property rights, on condition (if the national legislation of a country so provides) of the payment of a supplementary fee.

2. In the case of patents, the countries of the Union further undertake, either to increase the above-mentioned extension of time to not less than six months, or to provide for the restoration of a patent which has expired by reason of the non-payment of fees, subject in each case to the conditions prescribed by the domestic legislation.

ARTICLE 5 *ter*.

In each of the countries of the Union the following shall not be considered as infringements of the rights of a patentee.

- (1) The use on board vessels of other countries of the Union of a patented invention in the body of the vessel, in the machinery, tackle, apparatus and other accessories, when such vessels penetrate temporarily or accidentally into the territorial waters of the country, provided that such invention is used exclusively for the actual needs of the vessel.
- (2) The use of a patented invention in the construction or working of aircraft or land vehicles of other countries of the Union, or of the accessories to such aircraft or vehicles, when such aircraft or vehicles penetrate temporarily or accidentally into the country.

ARTICLE 6.

A.—Every trade mark duly registered in the country of origin shall be admitted for deposit and protected in its original form in the other countries of the Union, subject to the reservations indicated below. These countries may, before proceeding to final registration, require the production of a certificate of registration in the country of origin, issued by the competent authority. No legalisation shall be required for this certificate.

B.—1. Nevertheless, registration of the following may be refused or cancelled :—

- (1) Marks which are of such a nature as to infringe rights acquired by third parties in the country where protection is claimed.
- (2) Marks which have no distinctive character, or which consist exclusively of signs or indications which serve in trade to designate the kind, quality, quantity, destination, value, place of origin of the goods or date of production, or which have become customary in the current language, or in the *bona fide* and recognised customs of the trade of the country where protection is claimed. In arriving at a decision as to the distinctive character of a mark, all the circumstances of the case must be taken into account, including the length of time during which the mark has been in use.

- (3) Marks which are contrary to morality or public order, in particular those of such a nature as to deceive the public. It is understood that a mark cannot be considered as contrary to public order for the sole reason that it does not conform to some stipulation of the laws concerning marks, except where such stipulation itself relates to public order.

2. Registration of trade marks in the other countries of the Union shall not be refused for the sole reason that such marks differ from the marks protected in the country of origin only by elements which do not alter the distinctive character and do not affect the identity of the marks registered in the said country of origin.

C.—The country of the Union where the depositor has a real and effective industrial or commercial establishment; if he has not such an establishment, the country of the Union where he is domiciled, and if he is not domiciled in the Union, the country of his nationality if he is a person within the jurisdiction of one of the countries of the Union shall be considered as the country of origin.

D.—When a trade mark has been duly registered in the country of origin and then in one or several other countries of the Union, each of these national marks shall be considered, as from the date of its registration, as independent of the mark in the country of origin, provided it conforms to the domestic legislation of the country of importation.

E.—In no case shall the renewal of the registration of a mark in the country of origin involve the obligation to renew the registration of the mark in other countries of the Union where it has been registered.

F.—The benefits of priority shall be accorded to applications for the registration of marks deposited within the period fixed by Article 4, notwithstanding the fact that registration in the country of origin may not be completed until after the expiration of such period.

ARTICLE 6 bis.

1. The countries of the Union undertake to refuse or to cancel, either administratively if their legislation so permits, or at the request of an interested party, the registration of any trade mark which constitutes a reproduction, imitation or translation capable of creating confusion with a mark considered by the competent authority of the country of registration to be well-known in that country as being already the mark of a person entitled to the benefits of the present convention and utilised for identical or similar goods. These provisions shall also apply when the essential part of the mark constitutes a reproduction of any such well-known mark, or an imitation capable of creating confusion therewith.

2. A period of at least three years shall be allowed for claiming the removal of such marks. This period shall run from the date of registration of the mark.

3. There shall be no limit to the period within which application may be made for the removal of marks registered in bad faith.

ARTICLE 6 *ter*.

1. The countries of the Union agree to refuse or to cancel the registration, and to prohibit by appropriate measures the utilisation, without authorisation by the competent authorities, either as trade marks or as elements of trade marks, of armorial bearings, flags and other State emblems of the countries of the Union, official signs and hall-marks indicating control or warranty adopted by them, and all imitations thereof from an heraldic point of view.

2. The prohibition of the utilisation of official signs and hall-marks indicating control or warranty shall apply solely in cases where the marks which contain them are intended to be utilised for the same or similar classes of goods.

3. For the application of these stipulations the countries of the Union agree to communicate mutually through the medium of the International Bureau of Berne, the list of State emblems and official signs and hall-marks indicating control or warranty which they desire, or may hereafter desire, to place wholly or within certain limits under the protection of the present Article, and all subsequent modifications of this list. Each country of the Union shall forthwith make the lists so communicated available to the public.

4. Any country of the Union may, within a period of twelve months from the receipt of the communication, transmit any objections which it may desire to offer to the country concerned through the medium of the International Bureau.

5. In the case of State emblems which are well-known the measures prescribed by paragraph 1 shall apply solely to marks registered after the 6th November, 1925.

6. As regards State emblems which are not well-known and official signs and hall-marks such stipulations shall be applicable only to marks registered more than two months after the receipt of the communication provided for in paragraph 3.

7. In cases of bad faith, however, each country shall be entitled to cause removal of marks, even though registered before the 6th November, 1925, if they contain State emblems, signs or hall-marks.

8. The nationals of each country who have been authorised to make use of State emblems, signs or hall-marks of their country, may continue to use them even though they are similar to those of another country.

9. The countries of the Union undertake to prohibit the unauthorised use in trade of the State armorial bearings of the other countries of the Union, when such use is of a nature to cause deception as to the origin of the goods.

10. The above stipulations shall not prevent the countries from exercising the power given in the third subsection of paragraph 1

of Clause B of Article 6, to refuse or to cancel the registration of marks containing, without authorisation, the armorial bearings, flags, decorations, and other State emblems or official signs or hall-marks adopted by a country of the Union.

ARTICLE 6 *quater*.

1. When, in conformity with the legislation of a country of the Union, the assignment of a trade mark is valid only if it takes place simultaneously with the transfer of the business or goodwill to which the mark belongs, it shall be sufficient to establish validity if the portion of the business or goodwill situated in that country, together with the exclusive right of manufacturing or selling in that country the goods bearing the mark assigned, is transferred to the assignee.

2. This provision does not impose upon the countries of the Union any obligation to consider valid the assignment of any mark of which the use by the assignee would, in fact, be of such a nature as to deceive the public, in particular as regards the origin, nature or substantial qualities of the goods to which the mark is applied.

ARTICLE 7.

The nature of the goods to which the trade mark is to be applied can, in no case, form an obstacle to the registration of the mark.

ARTICLE 7 *bis*.

1. The countries of the Union undertake to admit to deposit and to protect association marks belonging to associations the existence of which is not contrary to the law of the country of origin, even if such associations do not possess an industrial or commercial establishment.

2. Each country shall be the sole judge of the particular conditions under which an association mark shall be protected and may refuse protection if the mark is contrary to public interest.

3. Nevertheless, the protection of these marks may not be refused to any association of which the existence is not contrary to the law of the country of origin on the ground that such association is not established in the country where protection is sought or is not constituted according to the legislation of the latter country.

ARTICLE 8.

A trade name shall be protected in all the countries of the Union without necessity of deposit or registration, whether or not it forms part of a trade mark.

ARTICLE 9.

1. All goods illegally bearing a trade mark or trade name shall be seized on importation into those countries of the Union where this mark or name has a right to legal protection.

2. Seizure shall be effected equally in the country where the mark or name was illegally applied, or in the country into which the goods bearing it may have been imported.

3. The seizure shall take place at the request either of the Public Prosecutor or of any other competent authority or of any interested party whether an individual or a body of persons corporate or unincorporate in conformity with the domestic law of each country.

4. The authorities shall not be bound to effect the seizure of goods in transit.

5. If the laws of a country do not admit of seizure on importation, such seizure shall be replaced by prohibition of importation or seizure within such country.

6. If the laws of any country do not admit either of seizure upon importation, or of prohibition of importation, or of seizure within the country, and pending the requisite modification of these laws, these measures shall be replaced by the remedies available in such cases to nationals.

ARTICLE 10.

1. The stipulations of the preceding Article shall be applicable to all goods which falsely bear as an indication of origin the name of a specified locality or country, when such indication is joined to a trade name of a fictitious character or used with fraudulent intention.

2. Any producer, manufacturer or trader, whether an individual or a body of persons corporate or unincorporate, engaged in the production, manufacture, or trade of such goods, and established either in the locality falsely indicated as the place of origin, in the district where the locality is situated, or in the country falsely indicated, or in the country where the false indication of origin is used, shall in any case be deemed a party interested.

ARTICLE 10 *bis*.

1. The countries of the Union are bound to assure to persons entitled to the benefits of the Union an effective protection against unfair competition.

2. Every act of competition contrary to honest practices in industrial or commercial matters constitutes an act of unfair competition.

3. The following acts among others shall be prohibited :—

- (1) All manner of acts of such a nature as to create confusion by any means whatsoever with the establishment, the goods, or the industrial or commercial activities of a competitor;
- (2) False allegations, in the course of trade, of such a nature as to discredit the establishment, the goods, or the industrial or commercial activities of a competitor.

ARTICLE 10 *ter*.

1. The countries of the Union undertake to assure to persons within the jurisdiction of other countries of the Union appropriate legal remedies to repress effectively all acts referred to in Articles 9, 10 and 10 *bis*.

2. They undertake, further; to provide measures to permit syndicates and associations which represent industrialists, producers or traders interested, and of which the existence is not contrary to the laws of their country, to take proceedings in the Courts or before the administrative authorities with a view to securing repression of the acts referred to in Articles 9, 10 and 10 *bis* so far as the law of the country in which protection is claimed permits such action to the syndicates and associations of that country.

ARTICLE 11.

1. The countries of the Union shall, in conformity with their domestic legislation, grant temporary protection to patentable inventions, utility models, industrial designs or models, and trade marks, in respect of goods exhibited at official, or officially recognised, international exhibitions held in the territory of one of them.

2. This temporary protection shall not prolong the periods of priority provided by Article 4. If, at a later date, the right of priority is invoked, the Administration of each country may date the period of priority as from the date of introduction of the goods into the exhibition.

3. Each country may require, as proof of the identity of the object exhibited, and of the date of its introduction into the exhibition, such evidence as it may consider necessary.

ARTICLE 12.

1. Each of the countries of the Union undertakes to establish a special Government department for industrial property, and a central office for communication to the public of patents, utility models, industrial designs or models, and trade marks.

2. This department shall publish an official periodical journal. It shall also publish regularly—

- (a) the names of the patentees of patents issued, with a brief title of the patented inventions;
- (b) representations of registered trade marks.

ARTICLE 13.

1. The International Office established at Berne under the name "Bureau international pour la Protection de la Propriété industrielle" is placed under the high authority of the Government of the Swiss Confederation, which regulates its organisation and supervises its working.

2. The official language of the International Bureau is French.

3. The International Bureau centralises information of every kind relating to the protection of industrial property and collates and publishes it. It studies matters of general utility which interest the Union, and edits, with the help of documents supplied to it by the various Administrations, a periodical journal in French, dealing with questions concerning the object of the Union.

4. The numbers of this journal, as well as all the documents published by the International Bureau, are circulated among the Administrations of the countries of the Union in the proportion of the number of contributing units as mentioned below. Such further copies as may be desired, either by the said Administrations, or by societies or private persons, shall be paid for separately.

5. The International Bureau shall at all times hold itself at the service of countries of the Union, in order to supply them with any special information they may need on questions relating to the international system of industrial property. The Director of the International Bureau will furnish an annual report on its working, which shall be communicated to all the countries of the Union.

6. The ordinary expenses of the International Bureau shall be borne by the countries of the Union in common. Until fresh sanction is given, they must not exceed the sum of 120,000 Swiss francs per annum. This sum may be increased, in case of necessity, by a unanimous decision of one of the conferences referred to in Article 14.

7. Ordinary expenses do not include expenses relating to diplomatic or administrative conferences, or those caused by special work or publications effected in conformity with the decisions of a conference. These expenses, the annual total of which may not exceed 20,000 Swiss francs, shall be shared by the countries of the Union in proportion to the contribution which they make towards the working of the International Bureau in accordance with the provisions of paragraph 8 below.

8. To determine the quota which each country should contribute to this common total of expenses, the countries of the Union and those which may afterwards join the Union are divided into six classes, each contributing in the proportion of a certain number of units, namely:—

	<i>Units.</i>
1st class	25
2nd class	20
3rd class	15
4th class	10
5th class	5
6th class	3

These co-efficients are multiplied by the number of countries in each class, and the sum of the products thus obtained gives the number of units by which the total expense has to be divided. The quotient gives the amount of the unit of expense.

9. Each of the countries of the Union will designate at the time of its accession the class in which it wishes to be placed. Nevertheless, each country of the Union may declare subsequently that it desires to be placed in another class.

10. The Government of the Swiss Confederation superintends the expenses of the International Bureau, advances the necessary funds and renders an annual account, which will be communicated to all the other Administrations.

ARTICLE 14.

1. The present Convention shall be submitted to periodical revisions with a view to the introduction of amendments calculated to improve the system of the Union.

2. For this purpose, Conferences shall be held successively in one of the countries of the Union, among the delegates of the said countries.

3. The Administration of the country in which the Conference is to be held will make preparations for the work of that Conference, with the assistance of the International Bureau.

4. The Director of the International Bureau will be present at the meetings of the Conferences, and will take part in the discussions, but without the right of voting.

ARTICLE 15.

It is understood that the countries of the Union respectively reserve to themselves the right to make separately, as between themselves, special agreements for the protection of industrial property, in so far as such agreements do not contravene the stipulations of the present Convention.

ARTICLE 16.

1. Countries which are not parties to the present Convention shall be allowed to accede to it upon their request.

2. This accession shall be notified through diplomatic channels to the Government of the Swiss Confederation, and by the latter to all the other countries.

3. It shall entail, as a matter of right, accession to all the clauses, and admission to all the advantages stipulated in the present Convention, and shall take effect one month after the dispatch of the notification by the Government of the Swiss Confederation to the other countries of the Union, unless a subsequent date has been indicated in the notice of accession.

ARTICLE 16 bis.

1. Any country of the Union may at any time notify in writing to the Government of the Swiss Confederation that the present Convention shall apply to all or any of its Colonies, Protectorates,

Territories under Mandate or any other Territories subject to its authority, or any Territories under suzerainty, and the Convention shall apply to all the Territories named in such notification one month after the despatch of the communication made by the Government of the Swiss Confederation to the other countries of the Union, provided that a later date has not been indicated in such notification. Failing such notification, the Convention shall not apply to any such Territories.

2. Any country of the Union may, at any time, notify in writing to the Government of the Swiss Confederation that the present Convention shall cease to apply to all or any of the Territories which have been made the subject of a notification under the preceding paragraph, and the Convention shall cease to apply in the Territories named in such notification twelve months after the receipt of the notification addressed to the Government of the Swiss Confederation.

3. All notifications given to the Government of the Swiss Confederation in accordance with the provisions of paragraphs 1 and 2 of the present Article shall be communicated by that Government to all the countries of the Union.

ARTICLE 17.

The carrying out of the reciprocal engagements contained in the present Convention is subject, so far as necessary, to the observance of the formalities and rules established by the constitutional laws of those of the countries of the Union, which are bound to procure their application, which they engage to do with as little delay as possible.

ARTICLE 17 *bis*.

1. The Convention shall remain in force for an unlimited time, till the expiry of one year from the date of its denunciation.

2. This denunciation shall be addressed to the Government of the Swiss Confederation. It shall only affect the country in whose name the denunciation is made, the Convention remaining in operation as regards the other countries of the Union.

ARTICLE 18.

1. The present Act shall be ratified and the instruments of ratification deposited in London not later than the 1st July, 1938.⁽²⁾ It shall come into force, between the countries in whose names it shall have been ratified, one month after that date. Nevertheless, if before that date it has been ratified in the name of at least six countries, it shall come into force, between those countries, one month after the deposit of the sixth ratification has been notified to them by the Government of the Swiss Confederation and, in the case of countries in whose names it shall be ratified at a later date, one month after the notification of each of such ratifications.

(²) For List of Ratifications, see page 37.

2. The countries in whose names the instrument of ratification has not been deposited within the period contemplated by the preceding paragraph shall be entitled to accede in accordance with the terms of Article 16.

3. The present Act shall, as regards the relations between the countries to which it applies, replace the Convention of the Union of Paris of 1888 and the subsequent Revisions.

4. As regards the countries to which the present Act does not apply, but to which the Convention of the Union of Paris revised at The Hague in 1925 applies, the latter shall remain in force.

5. Similarly, as regards countries to which neither the present Act nor the Convention of the Union of Paris revised at The Hague applies, the Convention of the Union of Paris, revised at Washington in 1911, shall remain in force.

ARTICLE 19.

The present Act shall be signed in a single copy, which shall be deposited in the archives of the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland. A certified copy shall be forwarded by the latter to each of the Governments of the countries of the Union.

Done at London, in a single copy, the 2nd June, 1934.

[Here follow the signatures as on page 20.]

List of Ratifications.

	<i>Deposited.</i>
United Kingdom	June 30, 1938.
(³)Denmark	July 29, 1937.
Germany	August 10, 1937.
Japan	June 17, 1938.
Norway	March 2, 1938.
United States of America ...	July 12, 1935.

(³) Includes the Farøe Islands.